PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUIL. 2025

enregistrant, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
l'entrepôt logistique de la société CEVA A&O International SE,
rue Constellation, 67960 ENTZHEIM
N° AIOT : 0003014645

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021, portant enregistrement, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement, de l'entrepôt de la société BOLLORE LOGISTICS, rue du Héron à 67960 ENTZHEIM ;

VU le dossier descriptif des modifications apportées au projet décrit dans la demande du 03 novembre 2020, introduit le 29 septembre 2021 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 04 octobre 2024, par la société CEVA A&O International SE (ex BOLLORE LOGISTICS) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 19 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SDIS 67), du 12 décembre 2024 ;

VU le registre de la consultation publique ordonnée par arrêté préfectoral du 09 décembre 2024, qui s'est déroulée entre le 06 janvier 2025 et le 05 février 2025 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Duppigheim, séance du 06 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace), du 04 février 2025 ;

VU l'avis de l'association Alsace Nature du 05 février 2025 ;

VU les courriers de réponses du pétitionnaire du 11 avril 2024, destinés à la mairie de Duppigheim, à LPO Alsace, ainsi qu'à Alsace Nature, transmis aux intéressés le 23 avril 2025 ;

VU le courriel de réponse de LPO Alsace du 13 mai 2025 ;

VU les communes auxquelles a été transmis le dossier de demande d'enregistrement, soit : Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten, Duppigheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025, prescrivant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société BOLLORE LOGISTICS, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à Entzheim ;

VU les délibérations du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin du 03 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 08 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 16 juillet 2025 de la société CEVA A&O International SE, précisant le changement de dénomination sociale de la société BOLLORE LOGISTICS ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de la procédure, d'élément qui justifierait le basculement vers une décision de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 29 mai 2000, du 04 août 2014, du 11 avril 2017, et du 03 août 2018 s'appliquent de plein droit à l'installation projetée et que le demandeur s'est engagé, dans sa demande susvisée, à respecter ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande d'enregistrement, le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 12 décembre 2024 susvisé, le SDIS67 émet un avis favorable au projet du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Duppigheim a émis un avis défavorable au projet, le 06 janvier 2025, pour les raisons suivantes : impact néfaste sur l'environnement, impact sur le cadre de vie des habitants lié à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'impact environnemental du projet est encadré par les arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que le courrier de réponse du pétitionnaire du 11 avril 2025 susvisé envers la commune de Duppigheim est resté sans réponse, considéré sans suite dans le cadre de cette instruction ;

CONSIDÉRANT que les avis de la LPO Alsace et Alsace Nature portent sur la protection du crapaud vert et du cochevis huppé, dont la présence est avérée dans la zone ;

CONSIDÉRANT que, dans ses courriers de réponse aux associations du 11 avril 2025, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures face à ces enjeux : barrières anti-amphibiens supplémentaires à celles déjà mises en place par l'aéroport, placettes et perchoirs bas pour le cochevis huppé ;

CONSIDÉRANT qu'Alsace Nature n'a pas donné suite à la réponse du pétitionnaire, considérée sans suite dans le cadre de cette instruction ;

CONSIDÉRANT que la LPO Alsace, dans son courriel de réponse du 13 mai 2025, indique que les aménagements prévus par le pétitionnaire pour le cochevis huppé seront utiles à cette espèce, et suggère d'étendre ces aménagements sur les toits plats du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont donc nécessaires en faveur de la protection du cochevis huppé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été approuvé lors de la séance du CoDERST du 03 juillet 2025 susvisé que les aménagements en toiture en faveur du cochevis huppé ne sont techniquement pas réalisables, et de supprimer du projet d'arrêté préfectoral les mentions liées à ces aménagements en toiture ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten n'ont pas émis d'avis concernant ce dossier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant s'engage à ce que les opérations associées soient conduites de telle sorte à prévenir les risques pour les personnes et pour l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'entrepôt logistique de la société CEVA A&O International SE, rue Constellation, 67960 ENTZHEIM (dont le siège social se situe 7 allée de l'Arche, 92400 COURBEVOIE), est enregistré sans limite de durée.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Le présent arrêté remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 susvisé.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

L'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité autorisée
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	396 098 m^3 volume réparti en deux bâtiments
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	> 50 kW
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,525 MW

Rubrique	Régime	Activité	Quantité autorisée
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	652 kg

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle)

Les installations relèvent également du classement de la nomenclature IOTA, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

Rubrique IOTA		Régime
N°	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéros
Entzheim	10	258, 260, 262, 263, 264

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations objets du présent arrêté, sont en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par le pétitionnaire le 04 octobre 2024 et, le cas échéant, dans les dossiers successifs.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations, trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après mise en sécurité, le site est rendu en l'état antérieur à l'activité enregistrée, dans un état compatible avec le PLU en vigueur.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Mesures en faveur du cochevis huppé

L'exploitant met en œuvre, maintient et suit pendant toute la durée d'exploitation des installations classées, les engagements décrits dans la note de prise en compte du cochevis huppé en date d'avril 2025, adossée à son dossier de demande d'enregistrement. Ces engagements sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes, mises en œuvre afin de garantir le maintien de l'état de conservation de la population de cochevis huppé localement :

Adaptation du calendrier de chantier
Les opérations de débroussaillage, d'abattage d'arbres et d'enlèvement des déchets de bois nécessaires à la création de la plateforme logistique sont programmées exclusivement entre le mois de septembre et le mois de janvier, afin de prévenir le risque de destruction involontaire d'espèces protégées.

Création d'habitats favorables au cochevis huppé
Au sol :
trois placettes composées de végétation rase et de zones de graviers, d'une superficie unitaire comprise entre 70 et 100 m² sont aménagées dans l'emprise de la plateforme logistique.

Entretien des habitats favorables au cochevis huppé
Les habitats créés au sol, sur une surface de 2500 m², font l'objet d'un entretien régulier, afin de ne pas être envahis par la végétation (travail du sol, réassort de sables/graviers ...).

Les opérations d'entretien seront réalisées exclusivement entre le mois de septembre et le mois de janvier.

Mise en place de perchoirs bas pour le cochevis huppé
Quatre perchoirs, prenant la forme de tas de pierre d'une hauteur maximale de 50 cm, sont aménagés à proximité des placettes sus-citées dans l'emprise de la plateforme logistique.

Suivi écologique
Un suivi écologique est réalisé par une structure spécialisée, afin de vérifier la conformité et l'efficacité des mesures proposées en faveur du cochevis huppé.

Ce suivi en phase chantier est prolongé, annuellement, pendant les 5 premières années suivant la mise en exploitation de la plateforme logistique.

Il prend la forme de 6 passages par an entre le 1er mars et le 31 juillet par temps ensoleillé et sec, en ciblant les deux périodes de nichées usuelles (mars à mai pour la première et mai à juillet pour la seconde), ainsi que 2 passages complémentaires en hiver entre le 1er décembre et le 31 janvier, si l'espèce est présente en période printanière ou estivale.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CEVA Contract Logistique France.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société CEVA A&O International SE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :
au maire d'ENTZHEIM.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI